

ARRETE N° 2022-062 REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DE LA PISTE DE PUMTRACK

Le Maire de la Commune de Marches (Drôme) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-4 et L2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2 et R3353-1,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R623-2,

Considérant qu'un espace ludique et sportif dit « Pumtrack » a été aménagé sur l'esplanade en dessous de l'aire de jeux existante,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et le bon ordre pour l'utilisation de la piste de Pumtrack mise à disposition du public ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La piste de Pumtrack est un équipement public géré et administré par la commune de Marches. **Il est ouvert à tous et libre d'accès (donc non surveillé)** sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : Ouverture au public

L'accès à la piste de Pumtrack est autorisé tous les jours de la semaine **de 9h à 20h**.

Afin de garantir les conditions d'une bonne utilisation, l'accès au pumtrack et son utilisation sont interdits dès la tombée de la nuit. La mairie se réserve le droit à tout moment de fermer son accès ou de modifier les horaires pour garantir les conditions de bonne utilisation en toute sécurité. La piste ne doit pas être utilisée en cas de grosses intempéries (neige, verglas, pluie, vent violent).

Article 3 : Description de l'équipement

Le pumtrack est constitué d'une piste en enrobé sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses. Il est situé dans un espace ouvert. Il est uniquement destiné et conçu pour les activités suivantes : vélo, draisienne, rollers, trottinette, skateboard.

Article 4 : Conditions d'accès

L'accès est strictement interdit à tout véhicule à moteur.

Le casque est obligatoire sur l'aire de jeu. Les équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives (protège-poignets, coudières, genouillères...etc) sont fortement recommandés.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. La municipalité ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à adopter un comportement respectueux et responsable.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité

La pratique est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

Les règles d'usage de circulation et de priorité devront être appliquées.

Les pratiquants évoluent tous dans le même sens afin d'éviter les collisions frontales.

Les spectateurs éventuels sont priés de rester en dehors des zones de roulage, à distance suffisante pour leur sécurité et ne pas gêner les utilisateurs.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles énoncées à l'article 3, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- Respecter les horaires d'utilisation,
- Respecter l'équipement mis à disposition,
- Eviter toute projection de cailloux sur la piste,
- Laisser les lieux propres.

Il est interdit aux utilisateurs, sur la piste :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon...et/ou par le fait d'un rassemblement),
- De réaliser toute inscription ou graffiti sur les équipements
- D'être en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées, de contenants en verre, ou de stupéfiants
- De faire du feu ou des barbecues.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Article 6 : Responsabilité

Les activités pratiquées par les utilisateurs le sont à leurs risques et périls et sous leur seule responsabilité ou celle de leurs parents ou accompagnateurs. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Les usagers sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports, et en tout état de cause à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

En cas d'accident ou d'incident, prévenir immédiatement :

SAMU 17 - POMPIERS 18 ou 112 (114 pour sourds et malentendants) - Gendarmerie Nationale 17

Article 7: Monsieur le Maire, Officier de Police, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et une ampliation sera transmise à la gendarmerie de Bourg-de-Péage.

Fait à Marches, le 25 août 2022

Le Maire,
Philippe HOURDOU.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification ou affichage.

